

Annexe 51-101A5
Avis de cessation des activités pétrolières et gazières

La présente annexe est l'annexe visée à l'article 6.2 de la règle.

1. Les termes définis dans la règle ont le même sens dans la présente annexe.
2. L'avis visé à l'article 6.2 de la règle doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

Avis de cessation des activités pétrolières et gazières

La direction et le conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujéti] (la « société ») ont établi qu'en date du [date], la société n'exerce plus, directement ou indirectement, d'activités pétrolières et gazières.

[signature, nom et titre de chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date]